

ARRÊTÉ N°67 Portant réglementation de la circulation sur la commune de Tauves Pont de la Garde

Le Maire de la Commune de TAUVES,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le constat de dangerosité de l'ouvrage « Pont de la Garde » située sur la commune de Tauves ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 111 L. 2213-13 relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU la demande de ce jour présentée par l'entreprise Travaux Publics du Centre demeurant à Durtol, route de la Plaine, BP9 pour les travaux de reprise du Pont ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de cet ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 : l'Entreprise TPC est autorisée à réaliser le chantier au « Pont de la Garde » sur la commune de Tauves. La circulation sera interdite et une déviation sera mise en place par l'entreprise. Le stationnement sera également interdit pendant toute la période des travaux ;

Article 2 : cette autorisation est accordée à compter du 6 juillet 2026 pour une période de 60 jours. Au-delà de cette date, une nouvelle demande de permission de voirie devra être déposée ;

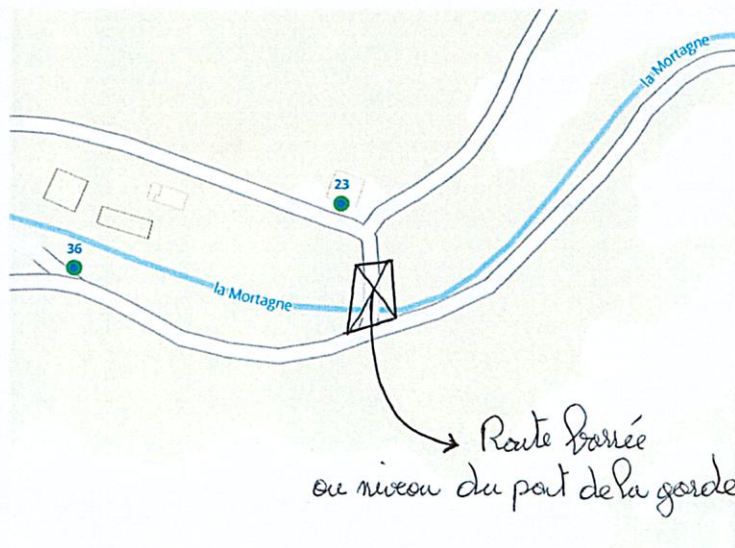
Article 3 : la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par l'Entreprise TPC ;

Article 4 : l'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

Article 5 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera affiché en mairie de Tauves, sur le chantier, notifié à l'entreprise Travaux Publics du Centre et transmis à la brigade de gendarmerie.



Fait à Tauves,
Le 9 juillet 2026

Le Maire,
Christophe SERRE

